

**DIRECTION SECURITE SANITAIRE**

Gourbeyre, le 15 DEC. 2023

**SERVICE SANTE ET SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT EXTERIEUR**

Affaire suivie par : P. JEAN  
Courriel : patrick.jean@ars.sante.fr  
Tél. : 05 90 80 90 87  
Fax : 05 90 99 49 49

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

à

Réf. : DSS/SSEE/PJ/N° 2023-

Monsieur le Directeur  
De la DEAL Guadeloupe/MDDE  
Pôle évaluation environnementale  
Saint Phy- BP 54  
97102 Basse Terre cedex

**Objet** : Avis pour l'autorité environnementale

**Commune** : Capesterre belle eau

**Projet** : Aménagement hydroélectrique de la Grande Rivière

Vous avez sollicité ma contribution pour avis au titre d'une consultation des services pour l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet de construction de la centrale de la grande rivière de Capesterre sur la commune de Capesterre Belle Eau consiste en l'utilisation d'une partie de l'eau de la rivière grâce :

- à la construction d'une prise d'eau sur la rivière ;
- à la construction d'un bâtiment abritant une microcentrale de production d'énergie ;
- à la pose d'une canalisation en fonte enterrée sur 5.300 mètres.

L'intervention de CARAÏBES ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT sur ce projet consiste en la mise à jour réglementaire de l'Étude d'Impact réalisée par Force Hydraulique Antillaise en 2007 par rapport à l'évolution de la réglementation.

Après lecture du dossier, mes remarques sur les aspects sanitaires sont les suivantes.

### **I- Etat initial**

- Le pétitionnaire ne fait aucun état de la qualité de l'air dans le périmètre du projet.
- Le pétitionnaire signale que les habitations les plus proches sont situées à la section Bedou à 250 mètres de la zone de la microcentrale, mais ne fait aucun état des éventuelles nuisances sonores.
-

- Le pétitionnaire n'a pas interrogé les bases de données BASOL et BASIAS afin d'identifier les sites référencés.
- Le pétitionnaire aurait dû se renseigner sur la présence d'établissement recevant du public à proximité du projet.

Le pétitionnaire signale la présence de captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) à proximité immédiate du captage dédié à la centrale. Le captage dédié est situé sur le périmètre de protection immédiate du captage d'EDCH.

- En vertu de l'article R.1321-13 du code de la santé publique : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.
- En vertu du principe de précaution précisé à l'article L. 110-1-II-1 du Code de l'environnement : "Principe selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable", des travaux sur un périmètre de protection immédiate ne peuvent être envisagés.

## **II- Analyse des effets**

### Phase de chantier

Le pétitionnaire fait remarquer qu'en phase de travaux, les risques d'altération de la qualité des eaux souterraines par infiltration de déversements accidentels de produits stockés ou des eaux de ruissellement à travers les sols, seront faibles.

Le pétitionnaire indique que la prise d'eau de La Digue est entourée par un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) empêchant normalement d'effectuer tous travaux à l'intérieur de ce périmètre. Cependant, il fait remarquer que des travaux ayant trait à l'amélioration des ouvrages et au respect des règles environnementales peuvent être autorisés, à condition que le résultat de ceux-ci ne modifie en rien le débit et la qualité de l'eau.

Le pétitionnaire signale que le passage des camions et la réalisation des travaux entraîneront une augmentation du niveau sonore ambiant. L'impact sera le plus important pour les habitations les plus proches du site.

Le pétitionnaire fait remarquer que l'impact sur la qualité de l'air est jugé faible.

### Phase d'exploitation

Le pétitionnaire indique que l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique génèrera une augmentation du niveau sonore par rapport à l'état initial.

- Le pétitionnaire ne fait pas état des vibrations induites par le fonctionnement de la centrale.

- Le pétitionnaire aurait dû mesurer les effets du projet sur la qualité des eaux.

Le pétitionnaire indique que le fonctionnement de la centrale n'a pas d'incidence sur la qualité de l'air

## Phase de démantèlement

Le pétitionnaire déclare, que compte tenu de l'énergie du cours d'eau de la Grande Rivière de Capesterre, le milieu aquatique retrouvera rapidement un équilibre hydro sédimentaire naturel.

➤ Le pétitionnaire ne fait pas état des nuisances sonores et des incidences sur la qualité de l'air.

## Effets cumulés

Le pétitionnaire a réalisé une étude pour identifier les projets entrant dans le cadre réglementaire de cette analyse. Il identifie trois projets sur le territoire de la commune, cependant aucun n'interfère avec celui de la microcentrale hydroélectrique et n'occasionne d'incidences cumulées.

## **III- Mesures d'évitement de réduction et de compensation (ERC)**

### En phase de chantier

#### **Rejets de polluants dans les sols**

Le pétitionnaire signale qu'afin d'éviter la pollution du sol lors de la phase chantier, plusieurs dispositions seront mises en place, dont des zones dédiées pour l'entretien des engins de chantier ; des aires de stockage et des dispositifs pour les produits dangereux.

#### **Rejets de polluants dans l'air**

Le pétitionnaire fait remarquer que les rejets de polluants dans l'air seront limités par :

- La vérification de la conformité du matériel proposé par les entreprises avec les normes en vigueur concernant les rejets atmosphériques ;
- L'arrêt du moteur des engins et véhicules en stationnement (y compris pendant la livraison si le déchargement ne requiert pas le fonctionnement du moteur) ;
- Le bon entretien des engins et véhicules ;
- L'interdiction du brûlage des déchets ;
- Les matériaux transportés seront couverts avec des bâches pour limiter l'envol de particules fines.

#### **Rejets de polluants dans l'eau**

Le pétitionnaire envisage afin de préserver la qualité des eaux, de veiller à ce que :

- L'entretien des engins se fasse sur des aires imperméabilisées, et le stockage des déchets sur des aires adaptées ;
- L'entreprise de construction prévoit un traitement des eaux de nettoyage des engins stockées dans les fosses étanches de récupération (ex : fossés provisoires munis de filtres à paille) ;
- L'entreprise installe lors du chantier des toilettes portatives pour éviter tout départ d'eaux usées dans le milieu ;

#### **Ambiance sonore**

Le pétitionnaire précise que les perturbations sonores se limiteront aux heures de chantier et seront variables en intensité dans le temps.

### En phase d'exploitation

Le pétitionnaire déclare qu'en cas de dépassement de nuisances sonores, une isolation phonique sera installée au niveau du bâtiment hébergeant la centrale.

- Le pétitionnaire n'indique aucune mesure ERC sur la qualité de l'air et de l'eau durant la phase d'exploitation.

### Phase de démantèlement

Le pétitionnaire ne fait état d'aucune mesure ERC dans la phase de démantèlement.

### **Conclusion**

Les enjeux sanitaires sont abordés de façon insuffisante dans l'état initial par le pétitionnaire. Il devra tenir compte des remarques concernant l'état initial.

Ce projet risque d'entraîner des impacts importants au cours de la phase de travaux. L'article R. 1321-13 interdit tous travaux à l'intérieur du périmètre de protection immédiate d'un captage d'EDCH.

De plus, en l'absence de recul suffisant concernant la construction de la prise d'eau sur le périmètre de protection immédiate du captage d'EDCH, et relativement au principe de précaution, j'émet un avis défavorable à la mise en œuvre du projet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART

